

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Portant interdiction permanente d'utiliser des barbecues ou tout autre dispositif de cuisson et allumage de feux sur les voies publiques ouvertes à la circulation et/ou accessibles au public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances.

Le Maire de Briatexte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2131-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.412-51 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 99-2 concernant les mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des barbecues dits « sauvages » sur le territoire communal ;

Considérant que de telles pratiques, dans les différents quartiers de la Commune de Briatexte, par des personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics, générant des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques et/ou accessibles au public ainsi qu'aux espaces publics et leurs dépendances.

Considérant par ailleurs, que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation temporaire d'occuper le domaine public ;

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier ;

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés ;

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants ;

Considérant que de telles pratiques génèrent une augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation de barbecues ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques et/ou accessibles au public, ainsi qu'aux espaces publics et leurs dépendances de la commune de Briatexte ;

ARRETE

Article 1 : L'usage de barbecues dits « sauvages », de tout autre dispositif de cuisson et/ou de tout autre emploi de feux sont interdits sur les voies publiques ouvertes à la circulation et/ou accessibles au public ainsi qu'aux espaces publics et leurs dépendances de la Commune de Briatexte.

Article 2 : Le Présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux, sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune de Briatexte.

Cette interdiction s'applique également aux parcs et jardins.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il est, par ailleurs, précisé qu'aucune autorisation ne sera délivrée en cas de fortes chaleurs et de risque incendie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

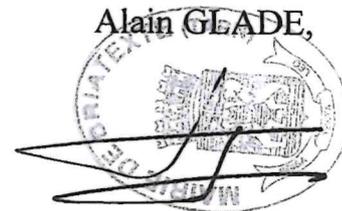
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies en application des articles R.610-05, R.632-1, R.635-8 du code pénal.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Graulhet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché.

A Briatexte, le 12 Septembre 2023.

Le Maire,

Alain GLADE,



Original :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de la date de sa notification.